

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 53

3 septembre 1976

---

**SOMMAIRE**

	page
Règlement ministériel du 29 juin 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise	900
Règlement ministériel du 22 juillet 1976 portant modification du règlement ministériel du 17 juin 1974, fixant le tarif des médicaments, modifié par règlements ministériels des 20 mars 1975 et 22 décembre 1975 .....	901
Règlement ministériel du 22 juillet 1976 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs .....	904
Règlement ministériel du 22 juillet 1976 réglant en matière de perfectionnement passif, les échanges avec les nouveaux Etats membres des Communautés européennes .....	909
Loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur .....	911
Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951 — Communication du Portugal .....	913
Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967 — Adhésion du Portugal .....	913
Convention internationale des télécommunications et actes connexes, signés à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 — Ratification et entrée en vigueur .....	914
Règlements communaux .....	914

---

**Règlement ministériel du 29 juin 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 10 juin 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 29 juin 1976.

*Le Ministre des Finances,*  
**Raymond Vouel**

*Arrêté ministériel belge du 10 juin 1976 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment les articles 41 et 51;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise, notamment l'article 4, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1974;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1974, la onzième rubrique du titre « A. Accises » est remplacée par le texte suivant:

Bénéficiaires Fabricant et importateur de tabacs fabriqués	Pour les bandelettes fiscales qui leur sont livrées pour être apposées sur des tabacs fabriqués	Le paiement peut être différé jusqu'au 15 du troisième mois suivant celui au cours duquel le bulletin de commande des bandelettes fiscales est parvenu au receveur.
---------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Art. 2.** En ce qui concerne les cigarettes, le délai de paiement fixé par l'article 1<sup>er</sup> est applicable pour la première fois au droit d'accise et au droit d'accise spécial pris en charge au compte de crédit à partir du 9 mai 1976.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 10 juin 1976.

*Le Ministre des Finances,*  
**W. DE CLERCQ**

**Règlement ministériel du 22 juillet 1976 portant modification du règlement ministériel du 17 juin 1974, fixant le tarif des médicaments, modifié par règlements ministériels des 20 mars 1975 et 22 décembre 1975.**

*Le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement*

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale-grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu le règlement ministériel du 17 juillet 1974, fixant le tarif des médicaments, modifié par règlements ministériels des 20 mars 1975 et 22 décembre 1975;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> août 1976, le tarif des médicaments est modifié suivant l'annexe au présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 22 juillet 1976

*Le Ministre de la Santé Publique  
et de l'Environnement*  
**Emile Krieps**

—  
ANNEXE  
—

**Liste des prix de vente**

Groupe	Désignation	g	Fr.
II	Aether petrolei .....	10	1,90
II	Aethylmorphin Hc .....	0,01	1,20
III	Acidum boricum .....	10	1,—
III	Ammonium pnosphoricum .....	10	4,40
III	Aqua hamamelidis .....	10	6,50
III	Barium carbonicum .....		—
I	Bionone .....	1	275,—
III	Carbo Ligni .....	10	2,40
III	Cholesterinum .....		
II	Dioxyanthranolum .....	1	46,—
II	Extractum belladonnae siccum .....	1	2,—
II	— crataegi siccum .....	1	1,40
II	— secalis cornuti fluidum .....	1	2,—
III	— thymi fluidum .....	10	7,20
III	Fel tauri siccum .....	1	2,—
III	Flores crataegi .....	10	15,—

Groupe	Désignation	g	Fr.
III	Flores tiliae .....	10	10, —
III	Folia aurantii .....	10	1,70
III	Folia menthae piperitae .....	10	4,50
III	Fuchsinum .....	1	9,20
III	Herba hyssopi .....	10	2, —
III	— millefolii .....	10	2, —
III	— plantaginis .....	10	1,80
III	— veronicae .....	10	4, —
II	Hexachlorophenum .....	1	2,75
II	Kalium sulfuratum pro balneo .....	100	90, —
III	Liquor ammonii anisatus .....	10	7,50
II	— cresoli sponatus DAB 7 .....	10	4,80
III	Natrium bisulfuricum .....	100	32, —
III	Oloum calami .....	1	4,80
III	— eucalypti .....	1	1,10
III	— camphoratum .....	10	2,60
III	— — forte .....	10	3, —
III	— caryophylli .....	1	1,50
II	— crotonis .....	1	3, —
III	— hyoscyami .....	10	5, —
III	— juniperi aethereum .....	1	5, —
III	— niauli .....	1	1,60
III	— rapae .....	100	13, —
II	Pancreas pulvis .....	1	7,60
III	Phenylum salicylicum .....	10	10, —
I	Phosphorus solutus .....	10	2,50
III	Radix taraxaci c. herba .....	10	4, —
III	Rhizoma graminis .....	10	3, —
III	— iridis .....	10	11,20
III	— zingiveris .....	10	3, —
III	Sirupus simplex .....	100	5,40
III	Species diureticae .....	10	3,50
III	Sulfur praecipitatum .....	10	1,80
II	Suprarenales (glandulae) .....	0,1	4, —

Groupe	Désignation	g	Fr.
III	Tinctura benzoës.....	10	20,—
I	— opii crocata.....	10	22,50
III	— valerianae aetherea.....	10	6,50
III	Turiones pini.....	10	3,—
III	Unguentum zinci DAB 7.....	10	1,80
II	Vitamin B <sup>1</sup> .....	0,1	0,30

**Produits dont le prix de vente ne comporte pas de rabais (Prix net)**

Ampoules hypodermiques	Dosage	Prix de 10 ampoules Fr.
Morphine chlorhydrate.....	0,01 g	65,—
— —.....	0,02 g	85,—
— —.....	0,03 g	100,—

## Règlement ministériel du 22 juillet 1976 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 22 juin 1976 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 22 juin 1976 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, le 22 juillet 1976.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques-F. Poos**

---

*Arrêté ministériel belge du 22 juin 1976 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1<sup>o</sup>;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 10 juin 1976;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs joint au règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 10 juin 1976, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le barème « A. Cigares » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

2° Le barème « B. Autres cigares (cigarillos) » est complété conformément aux indications suivantes:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
—	—
Par emballage de	
5 cigarillos	
110, —	17,600
120, —	19,200

Par emballage de  
25 cigarillos

550, — 88, —  
600, — 96, —

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1976.  
Bruxelles, le 22 juin 1976.

W. DE CLERCQ

—  
ANNEXE

—  
CIGARES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2	1	2
—	—	—	—
Par cigare		Par cigare	
4, — (*)	0,460	24, —	2,760
4,50 (*)	0,517	25, —	2,875
5, — (*)	0,575	26, —	2,990
5,50 (*)	0,632	27, —	3,105
6, —	0,690	28, —	3,220
6,50	0,747	30, —	3,450
7, —	0,805	32, —	3,680
7,50	0,862	33, —	3,795
8, —	0,920	35, —	4,025
9, —	1,035	37, —	4,255
10, —	1,150	38, —	4,370
11, —	1,265	40, —	4,600
12, —	1,380	42, —	4,830
13, —	1,495	43, —	4,945
14, —	1,610	45, —	5,175
15, —	1,725	47, —	5,405
16, —	1,840	48, —	5,520
17, —	1,955	50, —	5,750
18, —	2,070	57, —	6,555
19, —	2,185	60, —	6,900
20, —	2,300	67, —	7,705
21, —	2,415	70, —	8,050
22, —	2,530	75, —	8,625
23, —	2,645	77, —	8,855
		80, —	9,200
		87, —	10,005
		90, —	10,350
		97, —	11,155
		100, —	11,500
		110, —	12,650
		115, —	13,225

(\*) Réservé aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé en entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Par emballage de 5 cigares	
1	2	45, —	5,175
—	—	50, —	5,750
120, —	13,800	55, —	6,325
125, —	14,375	60, —	6,900
130, —	14,950	65, —	7,475
140, —	16,100	70, —	8,050
150, —	17,250	75, —	8,625
160, —	18,400	80, —	9,200
170, —	19,550	85, —	9,775
175, —	20,125	90, —	10,350
200, —	23, —	95, —	10,925
illimité	28,750	100, —	11,500
		110, —	12,650
		120, —	13,800
Par emballage de 2 cigares		130, —	14,950
24, —	2,760	240, —	27,600
26, —	2,990	250, —	28,750
28, —	3,220	300, —	34,500
30, —	3,450	335, —	38,525
		350, —	40,250
		500, —	57,500
		625, —	71,875
Par emballage de 3 cigares		750, —	86,250
36, —	4,140	illimité	143,750
39, —	4,485		
		Par emballage de 10 cigares	
Par emballage de 5 cigares		40, — (*)	4,600
20, — (*)	2,300	45, — (*)	5,175
22,50 (*)	2,587	50, — (*)	5,750
25, — (*)	2,875	55, — (*)	6,325
27,50 (*)	3,162	60, —	6,900
30, —	3,450	65, —	7,475
32,50	3,737	70, —	8,050
35, —	4,025	75, —	8,625
37,50	4,312	80, —	9,200
40, —	4,600	90, —	10,350
		100, —	11,500

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé en entent les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé en entent les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.



Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2	1	2
—	—	—	—
Par emballage de 10 cigares		Par emballage de 20 cigares	
110, —	12,650	120, —	13,800
120, —	13,800	130, —	14,950
130, —	14,950	140, —	16,100
140, —	16,100	150, —	17,250
150, —	17,250	160, —	18,400
160, —	18,400	180, —	20,700
170, —	19,550	200, —	23, —
180, —	20,700	220, —	25,300
190, —	21,850	240, —	27,600
200, —	23, —	260, —	29,900
220, —	25,300	280, —	32,200
240, —	27,600	300, —	34,500
260, —	29,900	320, —	36,800
430, —	49,450	340, —	39,100
480, —	55,200	360, —	41,400
500, —	57,500	380, —	43,700
570, —	65,550	400, —	46 —
670, —	77,050	440, —	50,600
770, —	88,550	480, —	55,200
870, —	110,050	520, —	59,800
970, —	111,550	1.000, —	115, —
1.000, —	115, —	2.000, —	230, —
1.150, —	132,250	2.500, —	287,500
1.250, —	143,750	3.000, —	345, —
1.400, —	161, —	illimité	575, —
1.500, —	172,500		
illimité	287,500		
Par emballage de 20 cigares		Par emballage de 25 cigares	
80, — (*)	9,200	100, — (*)	11,500
90, — (*)	10,350	112,50 (*)	12,937
100, — (*)	11,500	125, — (*)	14,375
110, — (*)	12,650	137,50	15,812
		150, —	17,250
		162,50	18,687

(\*) Réservé aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé en entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

(\*) Réservé aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé en entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
—	—	—	—
Par emballage de 20 cigares		Par emballage de 50 cigares	
175, —	20,125	200, — (*)	23, —
187,50	21,562	225, — (*)	25,875
200, —	23, —	250, — (*)	28,750
225, —	25,875	275, —	31,625
250, —	28,750	300, —	34,500
275, —	31,625	325, —	37,375
300, —	34,500	350, —	40,250
325, —	37,375	375, —	43,125
350, —	40,250	400, —	46, —
375, —	43,125	450, —	51,750
400, —	46, —	500, —	57,500
425, —	48,875	550, —	63,250
450, —	51,750	600, —	69, —
475, —	54,625	650, —	74,750
500, —	57,500	700, —	80,500
550, —	63,250	750, —	86,250
600, —	69, —	800, —	92, —
625, —	71,875	850, —	97,750
650, —	74,750	900, —	103,500
675, —	77,625	950, —	109,250
750, —	86,250	1.000, —	115, —
800, —	92, —	1.100, —	126,500
875, —	100,625	1.200, —	138, —
1.000, —	115, —	1.250, —	143,750
1.050, —	120,750	1.300, —	149,500
1.250, —	143,750	1.350, —	155,250
1.500, —	172,500	1.500, —	172,500
1.750, —	201,250	1.600, —	184, —
2.000, —	230, —	1.750, —	201,250
2.250, —	258,750	2.000, —	230, —
2.500, —	287,500	2.100, —	241,500
2.750, —	316,250	2.500, —	287,500
3.125, —	359,375	3.500, —	402,500
3.750, —	431,250	5.000, —	575, —
illimité	718,750	5.500, —	632,500

(\*) Réservé aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
—	—
Par emballage de 50 cigares	
6.250, —	718,750
7.500, —	862,500
illimité	1.437,500
Par emballage d'assortiment cigares	
150, —	17,250
175, —	20,125
200, —	23, —
250, —	28,750
300, —	34,500
400, —	46, —
500, —	57,500
600, —	69, —
800, —	92, —
1.000, —	115, —
1.500, —	172,500

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 juin 1976.

Le Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

**Règlement ministériel du 22 juillet 1976 réglant en matière de perfectionnement passif, les échanges avec les nouveaux Etats membres des Communautés européennes.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté royal belge du 18 juin 1976 réglant en matière de perfectionnement passif les échanges avec les nouveaux Etats membres des Communautés Européennes;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 18 juin réglant en matière de perfectionnement passif les échanges avec les nouveaux Etats membres des Communautés Européennes, est à publier au Mémorial.

Luxembourg, le 22 juillet 1976

Le Ministre des Finances,  
**Jacques-F. Poos**

Arrêté royal belge du 18 juin 1976 réglant, en matière de perfectionnement passif, les échanges avec les nouveaux Etats membres des Communautés européennes

BAUDOUIN, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, Etats membres des Communautés européennes, le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 et approuvé par la loi du 11 décembre 1972.

Vu la décision du Conseil des Communautés européennes, en date du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, approuvée par la loi du 11 décembre 1972;

Vu l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, joint au Traité et à la Décision précitées, et notamment ses articles 46 et 47, approuvé par la loi du 11 décembre 1972;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1976 réglant, en matière de perfectionnement passif, la franchise partielle ou totale des droits à l'importation;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale prévue par le Traité du 3 février 1953 instituant l'Union économique Benelux;

Vu l'avis de la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise;

Vu l'avis de la Commission économique interministérielle;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économiques belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre des Affaires économiques et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté royal du 18 juin 1976 réglant, en matière de perfectionnement passif, la franchise partielles ou totale des droits à l'importation, est applicable dans les échanges avec le Royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Toutefois, pour l'application de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, lettre b, ne sont pas à prendre en considération:

a) les montants compensatoires monétaires prévus par le Règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil des Communautés européennes, en date du 12 mai 1971;

b) les montants compensatoires adhésion prévus à l'article 47 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, en date du 22 janvier 1972.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 18 juin 1976.

Art. 3. Le présent arrêté ne sortira plus ses effets à la date où il ne sera plus perçu de droits à l'importation dans les échanges avec le Royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 4. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juin 1976.

BAUDOUIN

Par le Roi:

*Le Ministre des Finances,*  
W. DE CLERCQ

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
A. LAVENS

*Le Ministre des Affaires économiques,*  
F. HERMAN

### **Loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 1976 et celle du Conseil d'Etat du 20 juillet 1976 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la création, à l'ouverture, à l'activité et au fonctionnement d'établissements privés dispensant un enseignement supérieur de niveau universitaire ou post-universitaire.

**Art. 2.** Sans préjudice des dispositions de la loi du 2 juin 1962 modifiée par la loi du 26 août 1975, déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, nul ne peut créer, ouvrir, faire fonctionner un établissement d'enseignement supérieur de niveau universitaire ou post-universitaire, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal, pris sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale et après avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement font l'objet d'un règlement grand-ducal. Cette commission examine:

- a) les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement;
- b) les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction, d'enseignement et de recherche;
- c) le niveau et le caractère scientifique de l'enseignement et de la recherche;
- d) les buts, programmes et méthodes de l'enseignement;
- e) les conditions d'admission et de promotion des étudiants;
- f) les appellations et les conditions et modalités de délivrance des certificats d'études, diplômes et titres;
- g) le financement de l'enseignement et de la recherche;
- h) le fonctionnement régulier et continu de l'enseignement;

**Art. 3.** L'autorisation fixe l'appellation précise de l'établissement, de ses organes et subdivisions.

L'utilisation du terme université et de ses dérivés, ainsi que de la terminologie usuelle auprès des universités, ne peut être autorisée que si l'enseignement comporte dans le pays des cycles de formation complets et diversifiés.

**Art. 4.** Le refus d'autorisation est prononcé par arrêté grand-ducal. Il doit être motivé.

**Art. 5.** Le Ministre de l'Education Nationale peut faire vérifier par un ou plusieurs délégués commis par lui si les établissements de l'espèce se conforment aux stipulations de l'autorisation.

En cas de non-observation de ces stipulations le retrait de l'autorisation peut être prononcé.

Le retrait doit intervenir au cas où l'établissement a mis fin à son activité d'enseignement ou de recherche dans le pays.

**Art. 6.** Les modifications des données sur la base desquelles l'autorisation a été accordée doivent être approuvées par arrêté grand-ducal.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation interviennent conformément à la procédure et sous les conditions prévues aux articles 2 et 4.

**Art. 7.** L'autorisation perdra sa validité par le non-usage pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an.

**Art. 8.** La présente loi ne déroge pas aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

**Art. 9.** Sera puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 francs

- celui qui aura créé, ouvert ou fait fonctionner un établissement privé dispensant un enseignement supérieur, universitaire ou post-universitaire sans être en possession de l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus;
- celui qui aura procédé à la modification des données sur la base desquelles l'autorisation a été accordée, sans y avoir été autorisé;
- celui qui après le retrait de l'autorisation aura continué à faire fonctionner ledit établissement.

Les dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux Cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904, sont applicables.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg le 14 août 1976

**Jean**

*Le Secrétaire d'Etat  
à l'Education Nationale*

**Guy Linster**

*Pour Le Ministre de la Justice*

*Le Secrétaire d'Etat  
à l'Education Nationale*

**Guy Linster**

**Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951.— Communication du Portugal.**

(Mémorial 1953, p. 703  
 Mémorial 1954, p. 137  
 Mémorial 1972, A, p. 1469  
 Mémorial 1973, A, p. 438  
 Mémorial 1974, A, p. 864  
 Mémorial 1975, A, p. 320  
 Mémorial 1976, A, p. 300)

Dans une communication, reçue le 13 juillet 1976, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'il souhaitait redéfinir de façon plus large comme suit, les conditions de son adhésion à ladite Convention:

1. La Convention sera appliquée sans limitation géographique.
2. Les réserves exprimées par le Portugal lors de son adhésion à la Convention sont retirées et remplacées par le texte suivant:

« Dans tous les cas où, aux termes de la Convention, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyée aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil. »

**Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967. — Adhésion du Portugal.**

(Mémorial 1971, A, p. 66 et ss, pp. 533, 547, 1843, 2021  
 Mémorial 1972, A, pp. 839, 1122, 1154, 1360  
 Mémorial 1973, A, pp. 437, 1188, 1373, 1422  
 Mémorial 1974, A, pp. 380, 1170  
 Mémorial 1975, A, p. 343  
 Mémorial 1976, A, p. 406)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 juillet 1976 le Portugal a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement portugais a déclaré ce qui suit:

1. Le Protocole sera appliqué sans limitation géographique.
2. Dans tous les cas où, aux termes du Protocole, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil, ou d'autres pays avec lesquels le Portugal pourrait établir des relations analogues à celles qui régissent une communauté d'Etats.

Conformément à son article VIII, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur à l'égard du Portugal le 13 juillet 1976.

**Convention internationale des télécommunications et actes connexes, signés à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973. — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg.**

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 23 février 1976 (Mémorial 1976, A, p. 189 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) le 26 juillet 1976.

Conformément à l'article 45, paragraphe 3 de la Convention, les actes désignés ci-dessus sont entrés en vigueur à l'égard du Luxembourg le 26 juillet 1976.

**Règlements communaux.**

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

**Boevange/Attert.** — Règlement concernant la consommation d'eau.

En séance du 14 mai 1976, le conseil communal de Boevange/Attert a édicté un règlement concernant la consommation d'eau en vue de parer à la pénurie d'eau dans les localités de Brouch et de Buschdorf. Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 juin 1976.

**Esch-sur-Alzette.** — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 29 mars 1976, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 10 mai 1976 et publié en due forme. — 1<sup>er</sup> juin 1976.

**Garnich.** — Modification du règlement sur les bâtisses.

En séance du 7 mai 1976, le conseil communal de Garnich a pris une délibération portant modification de son règlement sur les bâtisses du 17 septembre 1958.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 21 juin 1976.

**Mondercange.** — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 20 mai 1976, le conseil communal de Mondercange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 17 juin 1976 et publié en due forme. — 17 juin 1976.

**Steinsel.** — Règlements de circulation à caractère temporaire.

En séance du 19 mars 1976, le conseil communal de Steinsel a édicté deux règlements de circulation portant réglementation de la circulation routière lors des bals organisés dans le Hall des Sports à Steinsel les 2 et 6 mars 1976.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 17 juin 1976 et publiés en due forme. — 17 juin 1976.

**Steinsel.** — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 19 mars 1976, le conseil communal de Steinsel a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire réglementant la circulation routière lors d'une course de côte à Heisdorf.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 17 juin 1976 et publié en due forme. — 17 juin 1976.

**Strassen.** — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 27 juin 1975, le Conseil Communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement sur les bâtisses. Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 28 juin 1976.